

Division des moyens et des personnels

Enseignants du premier degré

Service des affaires médicales

DIMOPE/SAM/MCC/2023-01

Affaire suivie par Marie-Christine CARRONDO

Tél : 01 43 93 72 51

Mél : ce.93affaires-medicales@ac-creteil.fr

8 rue Claude Bernard

93 008 BOBIGNY Cedex

www.dsden93.ac-creteil.fr

Bobigny, le 7 avril 2023

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames les professeures des écoles
Messieurs les professeurs des écoles

S/C de

Mesdames les inspectrices de l'Éducation nationale
Messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale
chargés de circonscription du premier degré

Mesdames les cheffes d'établissement
Messieurs les chefs d'établissement

Mesdames les directrices d'école
Messieurs les directeurs d'école

Objet : demande d'aménagement de poste de travail et/ou d'allègement de service des personnels enseignants du 1^{er} degré pour l'année scolaire 2023/2024

Références :

- Code de l'éducation (art. R911-12 à R911-30)
- Décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation
- Circulaire n° 2007-106 du 9 mai 2007 publiée au Bulletin Officiel n° 20 du 17 mai 2007, relative au dispositif d'accompagnement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé

La présente circulaire s'adresse aux personnels enseignants titulaires du premier degré et a pour objet de présenter, au titre de l'année scolaire 2023/2024, les modalités de mise en œuvre des dispositions réglementaires, qui prévoient, pour des personnels confrontés à une altération de leur état de santé, la possibilité de solliciter un aménagement de leur poste de travail.

Les mesures d'aménagement sont diverses, tels que l'aménagement de l'emploi du temps, l'adaptation des horaires, la mise à disposition d'une salle de cours et/ou d'un équipement spécifique ou encore un allègement de service.

Sont prioritairement concernés par ces mesures les personnels en situation de handicap, ayant obtenu la

reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

Cependant, si la qualité de travailleur handicapé est prise en compte dans l'examen du dossier, elle ne donne toutefois pas droit à un accès systématique et définitif au dispositif.

1. L'AMENAGEMENT DU POSTE DE TRAVAIL

Les personnels confrontés à une altération de leur état de santé ou reconnus travailleurs handicapés peuvent bénéficier de mesures permettant, soit de les maintenir en activité sur leur poste, soit de faciliter leur prise de poste lors d'une nouvelle affectation dans le cadre d'une mutation ou d'une première affectation en qualité de titulaire.

Ce dispositif de soutien et d'accompagnement comporte des mesures adaptées à chaque situation particulière. Il peut s'agir de la mise à disposition d'une salle de classe dédiée (rez-de-chaussée, proche d'un ascenseur, etc.), d'une dispense de récréation ou de sorties scolaires, de l'attribution d'un équipement spécifique (problème de mobilité, siège adapté, etc.).

En tout état de cause, l'aménagement de poste ne constitue pas un droit pour l'agent qui le sollicite. L'étude de sa faisabilité au sein de l'établissement est conduite en lien avec le supérieur hiérarchique de l'enseignant qui veillera à préciser dans son avis les contraintes du service et la compatibilité de la demande avec la configuration des locaux.

2. L'ALLEGEMENT DE SERVICE

L'allègement de service est une mesure **exceptionnelle et temporaire**, permettant de concilier l'état de santé du demandeur qui continue de percevoir l'intégralité de son traitement, avec les exigences de la continuité du service par un aménagement du rythme et des conditions de travail.

Il correspond donc à un accompagnement limité dans le temps et ne peut être envisagé comme une compensation d'un handicap pérenne. Ainsi, l'allègement de service est **valable pour une année scolaire ou pour une durée inférieure** et n'est pas reconduit de manière automatique l'année suivante. Dans le cas où l'allègement serait reconduit, il pourra être accordé de manière dégressive afin que l'agent concerné revienne progressivement vers un service complet.

Quotité de l'allègement : conformément à la réglementation, l'allègement de service ne peut excéder le tiers des obligations réglementaires de service de l'enseignant.

L'allègement de service peut être accordé à un agent exerçant à temps partiel mais ne peut se cumuler avec le temps partiel thérapeutique. De plus, les bénéficiaires d'un allègement de service ne peuvent se voir attribuer des heures supplémentaires et ne sauraient bénéficier d'une autorisation de cumul d'activités ou de tout autre dispositif ayant pour effet d'accroître le temps d'activité de l'enseignant.

3. PROCEDURE ET CALENDRIER

Le dossier est à remplir via www.dsden93.ac-creteil.fr/amenagement-allegement **au plus tard le 28 avril 2023** à 23h59. La procédure est identique, qu'il s'agisse d'une demande initiale ou d'un renouvellement.

Il appartient à chaque agent d'établir son dossier motivé et de téléverser dans COLIBRIS les documents médicaux nécessaires à l'examen de sa situation par la médecine de prévention. Si les données renseignées dans les différents champs sont consultables par les services de gestion, les documents médicaux, en revanche, ne seront visibles que de la médecine de prévention. Ils pourront être transmis à la médecine de prévention par voie postale sous pli confidentiel si l'agent ne consent pas à les téléverser.

L'inspecteur de l'Education nationale en charge des ressources humaines (IEN-GRH) dans le département sera chargé d'examiner la demande (allègement de service ou aménagement de poste) et de donner son avis au regard de l'intérêt des services de l'Education nationale.

Sur la base des avis recueillis par monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale, une décision sera prise et notifiée par courriel à l'intéressé(e) à la fin de la présente campagne (au plus tard fin juin 2023).

Les dossiers reçus incomplets ou hors délai ou qui ne respectent pas la procédure d'instruction ne seront pas étudiés.

Je vous remercie de bien vouloir accorder la plus grande attention aux informations portées dans la présente circulaire.

**Pour le recteur de l'académie de Créteil et par délégation,
l'inspecteur d'académie - directeur académique des services
de l'Education nationale de la Seine Saint-Denis**



Antoine Chaleix